



## **CAHIER DES CHARGES**

**RELATIF À L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER**

**POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉRAPHINE**

**2017**

SECTION 1 INSTRUCTIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION DU CONTRAT

- 1.1 Définition
- 1.2 Rôle du représentant autorisé de l'entrepreneur
- 1.3 Garanties
- 1.4 Respect des lois, règlements et décrets
- 1.5 Permis et licences
- 1.6 Défaut d'exécution
- 1.7 Documents à fournir – soumission
- 1.8 Police d'assurance responsabilité
- 1.9 Responsabilité de l'entrepreneur
- 1.10 Transport du contrat et sous-traitants
- 1.11 Précautions à prendre
- 1.12 Pénalité
- 1.13 Autres exigences
- 1.14 Rendement

SECTION 2 DÉNEIGEMENT

- 2.1 Largeur à entretenir
- 2.2 Modalités d'exécution
- 2.3 Balises
- 2.4 Vent
- 2.5 Nids de poule, avalanches, éboulis
- 2.6 Boîtes aux lettres
- 2.7 Dos d'âne
- 2.8 Panneaux de signalisation
- 2.9 Tracteurs à chenilles

Section 3 Déglçage

- 3.1 Déglçage mécanique
- 3.2 Heures d'ouverture des chemins
- 3.3 Dégel
- 3.4 Arrêt

Section 4 Niveaux de service

- 4.1 Niveau de service 3

- Section 5 Matériel
  - 5.1 Matériel requis
  - 5.2 Liste de l'équipement
  - 5.3 Vérification de l'équipement

- Section 6 Structure de prix
  - 6.1 Prix forfaitaire annuel
  - 6.2 Durée du contrat
  - 6.3 Établissement des prix
  - 6.4 Modalités de paiement

- Section 7 Dispositions particulières
  - 7.1 Clauses du contrat
  - 7.2 Publicité
  - 7.3 Interprétation
  - 7.4 Élection de domicile
  - 7.5 Résiliation

- Section 8 Signature du contrat
  - 8.1 Clause conditionnelle
  - 8.2 Identification des parties
  - 8.3 Déclaration de l'entrepreneur
  - 8.4 Coût annuel
  - 8.5 Signature des parties

ANNEXE A Liste des rangs, rues et chemins à entretenir incluant le nombre de kilomètres

ANNEXE B Liste de l'équipement

Formule de SOUMISSION

## ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE

### SECTION 1

#### INSTRUCTIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION DU CONTRAT

##### 1.1 Définition

- Municipalité : La Municipalité de Sainte-Séraphine
- Entrepreneur : Entreprise/ organisme ou personne ayant obtenu le contrat d'entretien d'hiver des chemins.
- Conseil : Conseil de la Municipalité de Sainte-Séraphine.
- Entretien d'hiver : Terme employé pour les opérations de déneigement et/ou de déglacage, ou pour toute autre opération nécessaire à l'entretien du réseau routier durant l'hiver.
- Déneigement : Ensemble des opérations par lesquelles l'entrepreneur enlève, à l'aide de matériels appropriés, la neige accumulée sur la chaussée.
- Abrasif : Sel, sable, pierre abrasive AB-5 selon la méthode d'essai LC21-040 <Analyse granulométrique > du MTQ
- Déglacage : Ensemble des opérations par lesquelles l'entrepreneur enlève la glace ou la neige durcie et/ou en diminue l'épaisseur à l'aide de matériels et/ou de matériaux appropriés.

##### 1.2 Rôle du représentant autorisé de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit désigner, par écrit, à la Municipalité, un représentant qui peut être rejoint en tout temps. Ce représentant doit tenir la Municipalité informée de tout événement particulier arrivant lors de l'exécution du contrat.

##### 1.3 Garanties

- a) Afin de garantir la signature du contrat, l'entrepreneur doit fournir avec la soumission un chèque visé de 10% du montant de la soumission de la première année ou un cautionnement de soumission équivalent. Dans les cas des soumissions rejetées, le cautionnement sera remis à l'entrepreneur dès l'adjudication du contrat.
- b) Le soumissionnaire devra inclure avec sa soumission une lettre d'une compagnie d'assurance ou d'une firme se spécialisant dans l'émission de cautionnement d'exécution, garantissant qu'un cautionnement (bon de performance) égal à 100% du prix annuel soumissionné sera émis en faveur de la Municipalité si le contrat lui était octroyé. **Renouvelable à chaque année** du contrat, au gré de la caution.

## **ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE**

### **1.4 Respect des lois, règlements et décrets**

- a) L'entrepreneur et les sous-traitants doivent se conformer aux lois, règlements et décrets des autorités compétentes qui peuvent en tout temps et de toute manière avoir des conséquences sur les travaux du contrat, la main-d'œuvre, le matériel et les matériaux.
- b) L'entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif la violation de ces lois, règlements et décrets par lui-même, ses sous-traitants et leurs employés respectifs.
- c) Lorsque l'entrepreneur croit voir dans son contrat des stipulations ou des directives incompatibles avec ces lois, règlements et décrets, il doit sans retard en avertir par écrit la Municipalité.

### **1.5 Permis et licences**

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit se procurer, à ses frais, les licences et permis exigés par les lois et les règlements. Il doit se conformer aux exigences légales pour l'exploitation de brevets et d'autres droits analogues qui pourraient viser le matériel, les matériaux ou les procédés employés ou appliqués pour l'exécution des travaux. Les droits à payer sont à la charge de l'entrepreneur qui doit assumer seul l'entière responsabilité de toute réclamation.

### **1.6 Défaut d'exécution**

Si, le Conseil estime que l'entrepreneur enfreint quelques dispositions du marché ou manque aux obligations qui en découlent ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, plus particulièrement :

- a) Fait exécuté des parties de travaux par des sous-traitants au détriment de la bonne qualité et malgré les instructions contraires du Conseil ;
- b) Enfreint les lois, décrets et règlements ou les ordres du Conseil ;
- c) Commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient généralement insolvable ;
- d) Abandonne les travaux.

Le Conseil avise l'entrepreneur de ces manquements et lui donne l'ordre d'y remédier immédiatement. Le Conseil en avise la caution, s'il y a lieu. Si l'entrepreneur n'obtempère pas à cet ordre ou s'il ne fournit pas d'explications à la satisfaction du Conseil dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de cet

## ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE

Avis, le Conseil peut lui retirer la totalité des travaux. Le Conseil doit, le cas échéant, en aviser la caution.

En aucun cas, la Municipalité n'est tenue de dédommager l'entrepreneur pour les inconvénients et dommages résultant de cette action. Cette intervention de la Municipalité n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur des responsabilités qui lui sont imposées par les articles 1.8 et 1.9

### 1.7 Documents à fournir – soumission

Tout entrepreneur devra joindre à sa formule de soumission les documents suivants :

- a) Son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ;
- b) Une liste de l'équipement que l'entrepreneur se propose d'utiliser pour exécuter son contrat en spécifiant : le modèle, l'année, la capacité, le numéro d'enregistrement, le nom du propriétaire ainsi que toute autre information pertinente. (Voir Annexe B)
- c) L'entrepreneur devra joindre une copie du certificat d'immatriculation pour les équipements utilisés.
- d) Toutes les garanties demandées à l'article 1.3 du présent document.
- e) Le numéro d'employeur de la Commission de la santé et la sécurité au travail et une preuve comme cotisant à cette commission ou si aucun personnel, une lettre à l'effet que l'entrepreneur sera cotisant à la CSST advenant le cas où il engagerait du personnel.
- f) L'entrepreneur fournira à la Municipalité le nom du représentant autorisé, tel que spécifié à l'article 1.2
- g) Une attestation d'une compagnie d'assurance garantissant que l'entrepreneur aura l'assurance demandée à l'article 1.8 du présent document.
- h) Les bordereaux de soumissions doivent être adressés à la municipalité à l'adresse ci-dessous mentionnée, sous enveloppe cachetée et portant la mention : ***Soumission pour chemins d'hiver***  
Municipalité de Sainte-Séraphine  
2660, rue du Centre Communautaire  
Sainte-Séraphine (Québec)  
J0A 1E0
- i) Les soumissions devront parvenir au bureau de la Municipalité, à l'adresse ci-haut mentionnée, au plus tard à 13h15, le 20 juin 2017.

Les soumissions seront ouvertes publiquement à 13h016, le 20 juin 2017 par la directrice générale/secrétaire trésorière au bureau de la Municipalité. Le contrat

## **ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE**

sera accordé, s'il y a lieu, lors de la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Sainte-Séraphine, le 21 juin 2017 à 13h30, à la salle du conseil située à l'adresse ci-haut mentionnée. La Municipalité de Sainte-Séraphine ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni la plus haute, ni aucune des soumissions reçues ni à encourir aucun frais d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaire(s).

### **1.8 Police d'assurance responsabilité**

L'entrepreneur devra fournir avant le début des travaux un certificat d'une compagnie d'assurance ayant son siège social au Québec et reconnue par le Conseil de cette Municipalité attestant qu'il est protégé contre toute réclamation découlant de ses responsabilités.

À cet effet, l'entrepreneur lors de la signature du présent contrat devra faire émettre une police d'assurance afin de faire amender sa police de responsabilité civile existante, de sorte que l'une ou l'autre contienne l'avenant suivant, qui doit apparaître dans la police :

- a) il est entendu et convenu que la section « Déclaration » de la police est amendée pour couvrir l'entretien d'hiver des chemins.
- b) En ce qui a trait à l'entretien d'hiver des chemins fait par l'assuré, originalement nommé dans la police, le nom de l'assuré est amendé pour se lire :  

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE**
- c) En rapport avec l'entretien d'hiver des chemins, la limite de responsabilité sera d'au moins deux millions (2 000 000,00\$) de dollars et couvrira de façon globale pour blessures corporelles et dommages matériels combinés, et ce par événement.
- d) Sous réserve de la limite de responsabilité indiquée ci-haut, l'assurance accordée par cette police s'appliquera à toute action intentée contre un assuré par un autre assuré ou par un employé de tout autre assuré, de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chacun d'eux.
- e) Il est entendu et convenu que la police est amendée pour que le délai entre l'avis et la date effective d'annulation, par l'assureur, soit d'au moins trente (30) jours.

**L'avis officiel devra être adressé à :**

Julie Paris,  
Directrice générale et secrétaire trésorière  
Municipalité de Sainte-Séraphine  
2660, rue du Centre Communautaire (Québec) J0A 1E0

Cet amendement devra apparaître textuellement dans la police d'assurance ou y être inclus comme addenda et couvrir la durée du contrat.

## **ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE**

### **1.9 Responsabilité de l'entrepreneur**

Toute responsabilité relative à l'entreprise qui fait l'objet du contrat, incombe à l'entrepreneur et comprend toute réclamation pour accident survenant en tout lieu utilisé pour l'exécution du contrat, à quiconque s'y trouvant à toute fin utile ou sans raison.

La responsabilité de l'entrepreneur comprend également les réclamations pour dommages causés à la propriété privée ou publique et les infractions relatives à la Loi des accidents de travail ou à tout autre décret, règlement, arrêté, ordonnance ou loi, y compris celle qui protège les brevets, patentes, permis et autres droits analogues.

L'entrepreneur doit prendre les mesures pour que la municipalité soit déchargée de toute responsabilité découlant des dommages ou infractions imputables à ses employés et sous-traitants.

L'entrepreneur tient la municipalité exempte de tous dommages causés aux personnes, aux matériels et aux choses dans l'exécution de son contrat, et résultant de fautes, négligences, imprudences ou incuries de sa part ou de celles de ses préposés.

Dans le cas de réclamations ou d'actions en dommages dirigées contre l'entrepreneur pour des motifs du genre indiqué dans cet article, la municipalité peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, faire des retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur y compris son dépôt ou sa garantie et les maintenir tant que celui-ci ne lui a pas donné la preuve du règlement complet des revendications admissibles.

### **1.10 Transport du contrat et sous-traitants**

L'entrepreneur ne peut céder, transporter, vendre ou aliéner son contrat, en partie ou en totalité, ni faire exécuter des travaux par des sous-traitants, ni disposer de ses droits, titres et intérêts sans le consentement écrit de la municipalité, et ce consentement ne relève l'entrepreneur d'aucune de ses obligations et de ses responsabilités.

L'entrepreneur dont la soumission a été acceptée et qui n'a pas respecté la condition stipulée au paragraphe précédent, accepte que la municipalité retienne à même le prix du contrat une somme égale à 15% de ce prix sans préjudice à tout autre droit et recours de la municipalité.



## **ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE**

### **1.11 Précautions à prendre**

Chaque fois qu'il utilise une niveleuse, l'entrepreneur doit éviter de causer des dommages à la surface du revêtement. La pression appliquée à la lame dentelée, tout en étant suffisante pour enlever la neige ou la glace doit être contrôlée de manière à ne pas laisser de marques sur la surface du revêtement.

### **1.12 Pénalité**

Si l'entrepreneur n'exécute pas les opérations de déneigement selon le cahier de charge après avoir été avisé, soit par écrit ou verbalement par la municipalité, celle-ci déduira une pénalité pour les frais encourus (déplacement, vérification, administration, etc.) selon les échelons suivants :

1<sup>er</sup> avis : 100\$

2<sup>e</sup> avis : 200\$

3<sup>e</sup> avis et les suivants : 300\$ chacun

### **1.13 Autres exigences**

À la suite d'une plainte, formulée par la Sûreté du Québec, un élu, la directrice générale ou l'inspecteur municipal, à l'entrepreneur pour que les chemins soient ouverts et/ou sablés dans la journée même, si celui-ci ne s'est pas prévalu de cet avis dans les 6 heures suivant l'avis, la municipalité fera sabler et/ou déneiger les chemins par un autre entrepreneur sans autre avis. Dans ce cas, l'entrepreneur actuel ne pourra poursuivre la municipalité et les frais seront déduits sur le prochain versement.

### **1.14 RENDEMENT**

La municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur aux conditions suivantes :

Au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, l'entrepreneur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant ;

Cette évaluation de rendement insatisfaisant est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité de l'exécution d'une entente à laquelle cette municipalité est partie.

L'évaluation de rendement insatisfaisant a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil.

L'évaluation de rendement insatisfaisant a été consignée dans un rapport, dont copie a été transmise à l'entrepreneur au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet ;

Un délai de 30 jours sera accordé à l'entrepreneur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ;

## ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE

Après examen des commentaires transmis par l'entrepreneur, le cas échéant, l'évaluation de rendement insatisfaisant a été approuvée par le conseil au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la réception des commentaires ou, en l'absence de ceux-ci, à l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception du rapport transmis à l'entrepreneur visé ;

Une copie certifiée conforme de l'évaluation de rendement insatisfaisant approuvée par le conseil municipal a été transmise à l'entrepreneur en question.

### SECTION 2

#### DÉNEIGEMENT

##### 2.1 Largeur à entretenir

Pour la durée du contrat, la largeur à entretenir est celle du revêtement et de l'accotement ; mais partout où cette largeur n'atteint pas un minimum de 7,5 mètres (environ 24,5 pieds), l'entrepreneur doit atteindre ce minimum en élargissant également de chaque côté. De plus, la ligne médiane du chemin déneigé ne doit pas dévier de l'axe de la chaussée. A l'exception de certaines rues, à discuter avec l'inspecteur.

##### 2.2 Modalités d'exécution

*a) Dès le début d'une chute de neige*

Il est entendu que l'équipement de l'entrepreneur doit commencer les opérations de déneigement au début de chaque chute de neige et fonctionner sans interruption tant qu'il neigera, et aussi souvent qu'il le faudra, pour permettre en tout temps la circulation des véhicules automobiles. L'entrepreneur doit faire en sorte d'assurer une bonne visibilité à chacune des intersections.

*b) Endroits dangereux*

L'entrepreneur doit apporter une grande attention à l'entretien des endroits dangereux et des passages étroits : courbes, garde-fous, ponts, passages à niveau, îlots, intersections, panneaux d'arrêt obligatoire, etc. de façon à prévenir les accidents et à ne pas endommager ces ouvrages.

*c) Après la chute de neige*

À la fin de chaque chute de neige, l'entrepreneur doit continuer l'enlèvement de la neige jusqu'à la largeur qu'il doit normalement entretenir. De façon à prévenir, autant que possible, la formation d'amas de neige entassée par le vent, il doit abaisser les bordures de neige de chaque côté du chemin. De plus, les intersections doivent être dégagées de manière à assurer une visibilité adéquate.

## **ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE**

### **2.3 Balises**

#### *a) Infrastructures de la municipalité*

La pose et l'enlèvement des balises servant à signaler et à protéger les ouvrages de la Municipalité tels que garde-fous, murs de tête de ponceaux, signaux de sécurité, bordures, puisards, bouche d'égout, trottoirs, etc. sont la responsabilité de l'entrepreneur.

#### *b) Autres obstacles*

Les obstacles additionnels susceptibles de nuire à l'entretien d'hiver tels les souches, roches, regards, etc. sont signalés par le même type de balises et sont également sous la responsabilité de l'entrepreneur.

#### *c) Entretien*

L'entretien des balises posées par la Municipalité est à la charge de l'entrepreneur.

#### *d) Balises additionnelles*

L'achat, le transport, la pose, l'entretien et l'enlèvement de toute balise additionnelle pour faciliter les opérations de déneigement sont entièrement à la charge de l'entrepreneur.

### **2.4 Vent**

Aux endroits affectés par le vent, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour en minimiser l'effet sur les routes, soit par la pose de clôtures pare-neige ou par toute autre méthode appropriée. L'achat, le transport, la pose, l'entretien et l'enlèvement des clôtures pare-neige sont à la charge de l'entrepreneur.

### **2.5 Avalanches, éboulis**

L'enlèvement de la neige résultant d'une avalanche, ou le retrait des pierres provenant d'un éboulis ne sont pas la responsabilité de l'entrepreneur, s'il est bien évident qu'il n'en est pas la cause. Cependant, dans chacun des cas, il est tenu de signaler l'obstacle de façon appropriée et d'aviser sans délai la Municipalité.

### **2.6 Boîtes aux lettres**

L'entrepreneur est tenu de faire tous les efforts possibles pour ne pas endommager les boîtes aux lettres des particuliers situées dans l'emprise de la route. Les bris de ces dernières sont la responsabilité de l'entrepreneur.

## **ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE**

### **2.7 Panneaux de signalisation**

Le dégagement des panneaux de signalisation obstrués par la neige est la responsabilité de l'entrepreneur.

### **2.8 Tracteurs à chenilles**

Il est interdit à l'entrepreneur de se servir de tracteurs à chenilles d'acier, que ce soit pour le déneigement ou le déglçage.

## **SECTION 3**

### **DÉGLAÇAGE**

#### **3.1 Déglçage mécanique**

S'il se forme à la surface du revêtement une couche de glace ou de neige durcie, quelle qu'en soit la cause, l'entrepreneur doit l'enlever sans retard à l'aide de niveleuses munies de lames dentelées ou par tout autre moyen mécanique approprié. Si par suite de négligence, de retard, de manque de matériel ou de lenteur à entreprendre et à compléter cette opération à temps, la couche de neige durcie se transforme en glace sur la route, il incombe à l'entrepreneur de continuer ce travail jusqu'à l'enlèvement complet de cette glace. Si le Conseil juge que le travail n'est pas satisfaisant, il peut le faire exécuter et en réclamer le remboursement à l'entrepreneur, tel que prévu dans l'article 1.6

#### **3.2 Heures d'ouverture des chemins**

Les chemins devront être dégagés et sablés avant 6h30 pour permettre aux autobus scolaires et à tous citoyens de circuler de façon sécuritaire en tout temps.

#### **3.3 Dégel**

À la suite d'une pluie ou d'un dégel, l'entrepreneur doit faire des saignées dans les accotements et les bordures de neige, afin de libérer l'eau qui pourrait s'accumuler sur la surface du revêtement et empêcher ainsi la formation de glace. Si, par manque de ces opérations d'entretien, l'entrepreneur a causé des obstructions au libre écoulement des eaux, notamment à l'endroit des ponceaux, des fossés, et des puisards, etc., il doit prendre les moyens pour les faire disparaître. L'entrepreneur a les mêmes obligations durant toute la durée de son contrat.

## **ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE**

### **3.4 Arrêt**

Tous les arrêts devront obligatoirement être sablés d'abrasif sur cent (100) pieds de long.

## ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE

### SECTION 4

#### NIVEAUX DE SERVICE

##### 4.1 Niveau de service 3

Toutes les routes de la Municipalité

#### *Déneigement*

- Mise en œuvre des ressources dès le début de la poudrière ou de la précipitation.
- Accumulation maximale de neige sur la chaussée de 5 cm pendant la précipitation et de 1 cm à la fin de l'opération de déneigement.

#### *Rotation des matériels*

- Quatre (4) heures maximum

#### *Déglçage*

##### *Durant et à la fin de la précipitation*

- Épandage d'abrasif traité aux endroits critiques

##### *En tout temps*

- Chaussée sécuritaire par l'épandage d'abrasif.
- Déglçage mécanique lorsqu'il y a formation de glace.
- Fond de neige durcie de 2 cm d'épaisseur maximum.

##### *Exceptionnellement lors de conditions climatiques favorables*

- La chaussée peut être dégagée au pavage à l'aide de fondants ou de niveleuses.

##### *Matériaux utilisés*

- Pierre abrasive, sable et sel

## **ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE**

### **SECTION 5**

#### **Matériel**

##### **5.1 Matériel requis**

L'entrepreneur doit avoir à sa disposition tout l'équipement requis et approprié pour l'exécution des travaux prescrits par les clauses du présent contrat.

Le matériel requis minimum par la municipalité est le suivant :

- Un camion de 10 roues, avec charrue en V et à une voie, une aile de côté et d'un épandeur pour l'abrasif ;
- Un camion de 6 roues d'une tonne et demi maximum (pour le secteur du Lac des Cyprès), avec charrue à une voie, une aile de côté et d'un épandeur pour l'abrasif ;
- Un souffleur à neige industriel d'au moins 125 c.v. ou encore un souffleur à neige industriel avec un moteur auxiliaire d'au moins 100 c.v., doit être disponible sur demande. Si l'entrepreneur n'est pas propriétaire d'un souffleur à neige tel que demandé ci-haut, il devra garantir les modalités de location.

Tout l'équipement doit être maintenu en bon état de marche et toujours disponible.

Posséder ou être le locateur d'une base d'opération où est entreposé et entretenu l'équipement dans un rayon d'au plus trente (30) kilomètres des limites du territoire de la Municipalité. À cet effet, si le soumissionnaire est le locateur d'une base d'opération, il doit inclure une copie du contrat de location où sont inscrits l'adresse du lieu et le nom du propriétaire.

Quelque soit la base d'opération, la machinerie doit être disponible en moins d'une heure d'avis.

##### **5.2 Liste de l'équipement**

L'entrepreneur doit fournir la liste de l'équipement qu'il se propose d'utiliser pour l'exécution de son contrat ; il doit en donner le nom, la marque, le numéro d'immatriculation, la capacité, l'année de fabrication, préciser si la force motrice est appliquée à un ou deux essieux, et fournir tout autre renseignement dont la Municipalité peut avoir besoin pour décider si l'entrepreneur est en état d'exécuter le contrat. (Voir Annexe B)

## **ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE**

### **5.3 Vérification de l'équipement**

La municipalité se réserve le droit de vérifier les équipements en tout temps, afin de s'assurer que ceux-ci sont installés adéquatement pour un travail optimal, et elle peut exiger des changements pour corriger la défaillance.

## **SECTION 6**

### **Structure de prix**

#### **6.1 Prix forfaitaire annuel**

Il est entendu que le prix convenu au contrat englobe tous les travaux et toutes les dépenses. C'est un prix à forfait. Ainsi, pour tout le travail spécifié au présent devis, l'entrepreneur aura droit de recevoir seulement le montant convenu au contrat.

#### **6.2 Durée du contrat**

L'entrepreneur exécute conformément au présent devis général, l'entretien d'hiver des routes, chemins et rues désignés dans son contrat. Tant que le contrat est en vigueur, soit de la première à la dernière chute de neige. L'entretien d'hiver des chemins est continu : l'entrepreneur doit donc le faire jour et nuit, et sans interruption les dimanches et les fêtes légales ou autres.

#### **6.3 Établissement des prix**

La Municipalité mesurera et évaluera les routes, chemins et rues entretenus. Ces données, et nulles autres, servent de base à l'établissement du montant du contrat et peuvent varier en plus ou en moins d'une année à l'autre pour tenir compte des travaux exécutés sur les parcours concernés.

#### **6.4 Modalités de paiement**

L'entrepreneur recevra des paiements selon les modalités suivantes et aux dates suivantes :

- 20 pour cent, le 15 décembre
- 20 pour cent, le 15 janvier
- 20 pour cent, le 15 février
- 20 pour cent, le 15 mars
- 20 pour cent, le 15 avril

Tous les paiements devront être faits par chèque sur lesquels mention de l'objet de paiement devra être indiqué.



## **ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER DEVIS TECHNIQUE**

### **SECTION 7**

#### **Disposition particulière**

##### **7.1 Clauses du contrat**

Toutes les clauses et conditions mentionnées au contrat, formule de soumission et demande de soumission sont considérées comme faisant partie des présentes tout comme si elles y étaient stipulées au long et l'entrepreneur est tenu de s'y conformer en tout point ; les clauses et conditions ci-haut mentionnées ainsi que celles du présent contrat sont toutes de rigueur.

##### **7.2 Publicité**

En aucun cas, il ne sera toléré que l'entrepreneur laisse croire à la population que le service d'entretien d'hiver des chemins soit un service réalisé par la Municipalité, c'est pourquoi sans s'y limiter, la Municipalité défend que soient inscrits sur l'équipement de l'entrepreneur les mots « Municipalité de Sainte-Séraphine » ou d'autres mots ou expressions pouvant y être associés.

##### **7.3 Interprétation**

S'il survient quelques difficultés entre les parties quant à l'interprétation du présent contrat, les dispositions dudit contrat doivent être interprétées en faveur de la « PARTIE DE PREMIÈRE PART », telle qu'identifiée à l'article 8.2

##### **7.4 Élection de domicile**

Pour les fins de l'exécution du présent contrat, ainsi que pour toute procédure judiciaire ou non judiciaire en rapport avec celle-ci, les parties font, par les présentes, élection de domicile au bureau de la Municipalité ou en plus, tous les paiements devront être effectués.

##### **7.5 Résiliation**

La Municipalité pourra résilier le présent contrat ou faire exécuter les travaux comme elle l'entendra aux frais et dépens de l'entrepreneur, si celui-ci refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour exécuter ce contrat ou si, ayant commencé l'exécution il ne la continue pas avec diligence ou ne la fait en conformité des dispositions de la formule de soumission et/ou de son contrat.

Dans ce cas, les sommes dues à l'entrepreneur, et les garanties qu'il a fournies, deviendront la propriété de la Municipalité par le défaut de l'entrepreneur, sans préjudice du recours contre ce dernier en cas d'insuffisance.

La résiliation ci-haut prévue pourra se faire au moyen d'un avis écrit du maire ou de la directrice générale de la Municipalité ; cet avis devra être expédié par huissier à l'entrepreneur.

**ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER  
DEVIS TECHNIQUE**

**SECTION 8**

**Signature du contrat**

**8.1 Clause conditionnelle**

Le présent contrat est conditionnel à l'obtention de toutes les approbations légales requises.

**8.2 Identification des parties**

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE**, corps politique régie par les dispositions du « Code municipal du Québec » dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur David Vincent, maire, et Madame Julie Paris, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu d'une résolution adoptée par le Conseil de cette Municipalité, le \_\_\_\_\_ dont copie conforme est annexée au présent contrat pour en faire partie intégrante, ci-après appelée :

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE  
PARTIE DE PREMIÈRE PART**

**L'ENTREPRENEUR  
PARTIE DE SECONDE PART**

Est \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_, dûment représentée aux fins des présentes par \_\_\_\_\_ adoptée par ladite Compagnie ou Société, \_\_\_\_\_ dont copie conforme est annexée au présent contrat pour en faire partie intégrante, ci-après appelée :

Nom du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

**8.3 Déclaration de l'entrepreneur**

Nous soussignés \_\_\_\_\_ consentons à effectuer l'entretien des chemins d'hiver de la Municipalité de Sainte-Séraphine pour une période de \_\_\_\_\_, à compter de la première chute de neige jusqu'à la dernière chute de chaque année du contrat, selon les exigences contenues dans « Le Cahier de charges » dont nous déclarons avoir pris connaissance.

**ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER  
DEVIS TECHNIQUE**

**8.4 Coût annuel**

**8.4.1 Soumission pour un an**

	NB KM	MONTANT PAR KILOMÈTRE	TAXES	TOTAL
2017-2018	23,07			

**8.4.2 Soumission pour trois ans**

2017-2018	23,07
2018-2019	23,07
2019-2020	23,07

**8.4.3 Soumission pour cinq ans**

2017-2018	23,07
2018-2019	23,07
2019-2020	23,07
2020-2021	23,07
2021-2022	23,07

**8.5 Signature des parties**

**LA MUNICIPALITÉ**

Par : \_\_\_\_\_  
David Vincent,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Julie Paris, Directrice  
générale et secrétaire-trésorière

**L'ENTREPRENEUR**

Par : \_\_\_\_\_

Date : 2017

## ANNEXE A

### LISTE DES RANGS, RUES ET CHEMINS À ENTREtenir L'HIVER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE

NOMS DES RANGS, ROUTES, CHEMINS ET RUES	KILOMÈTRES
Route Principale	5.3
Route du 9e Rang	2.9
10e Rang	1.6
12 <sup>e</sup> Rang	4.7
13 <sup>e</sup> Rang	4.1
Chemin des Cyprès	3.3
Rue des Cèdres	0.3
Rue des Tilleuls	0.1
Rue des Plaines+ Sapins+ Bouleaux	0.5
Rue des Saules	0.15
Rue Parent	0.5
Rue du Centre Communautaire	0.25
<b>Nombre de kilomètres à entretenir</b>	<b>23.07</b>



**ANNEXE B**

**LISTE DE L'ÉQUIPEMENT**

IDENTIFICATION (CAMION, TRACTEUR...)	MARQUE	ANNÉE	CAPACITÉ
---	--------	-------	----------

1. QUE VOUS POSSÉDEZ  
ACTUELLEMENT

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

2. QUE VOUS POSSÉDEREZ  
EN PLUS DE CELUI  
ÉNUMÉRÉ À 1.

---

---

---

---

3. QUE VOUS VOUS  
PROPOSEZ DE LOUER

---

---

---

4. ADRESSE DE LA BASE D'OPÉRATION :

---

---

---

SIGNÉ À \_\_\_\_\_ CE \_\_\_\_\_ DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2017

\_\_\_\_\_  
ENTREPRENEUR

**FORMULE DE SOUMISSION**

JE, NOUS, SOUSSIGNÉ(S) \_\_\_\_\_ CONSENS/CONSENTONS À EFFECTUER L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ POUR UNE PÉRIODE DE UN (1) ANS, À COMPTER DE LA PREMIÈRE CHUTE DE NEIGE JUSQU'À LA DERNIÈRE CHUTE DE CHAQUE ANNÉE DU CONTRAT, SELON LES EXIGENCES CONTENUES DANS LE « CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER » DONT JE/NOUS DÉCLARE/DÉCLARONS AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET JE/NOUS M'ENGAGE/ NOUS ENGAGEONS À SIGNER L'ORIGINAL DU DUDIT CONTRAT ET À FAIRE CE SUSBIT ENTRETIEN SELON LES TERMES SUIVANTS :

**DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE**

	<b>NB KM</b>	<b>MONTANT PAR KILOMÈTRE</b>	<b>TAXES</b>	<b>TOTAL</b>
2017-2018	23,07	_____ \$	_____ \$	_____ \$

\_\_\_\_\_  
SOUMISSIONNAIRE

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE AUTORISÉE

\_\_\_\_\_  
ADRESSE

\_\_\_\_\_  
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE

\_\_\_\_\_  
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

\_\_\_\_\_  
DATE

INCENDIE EN HIVER, SI UN CALL NOUS CHARGERÀ LES FRAIS

JE, NOUS, SOUSSIGNÉ(S) \_\_\_\_\_ CONSENS/CONSENTONS À EFFECTUER L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ POUR UNE PÉRIODE DE TROIS (3) ANS, À COMPTER DE LA PREMIÈRE CHUTE DE NEIGE JUSQU'À LA DERNIÈRE CHUTE DE CHAQUE ANNÉE DU CONTRAT, SELON LES EXIGENCES CONTENUES DANS LE « CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER » DONT JE/NOUS DÉCLARE/DÉCLARONS AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET JE/NOUS M'ENGAGE/ NOUS ENGAGEONS À SIGNER L'ORIGINAL DU DUDIT CONTRAT ET À FAIRE CE SUSDIT ENTRETIEN SELON LES TERMES SUIVANTS :

**DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE**

	<b>NB KM</b>	<b>MONTANT PAR KILOMÈTRE</b>	<b>TAXES</b>	<b>TOTAL</b>
2017-2018	23,07	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2018-2019	23,07	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2019-2020	23,07	_____ \$	_____ \$	_____ \$

\_\_\_\_\_  
SOUMISSIONNAIRE

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE AUTORISÉE

\_\_\_\_\_  
ADRESSE

\_\_\_\_\_  
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE

\_\_\_\_\_  
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

\_\_\_\_\_  
DATE

INCENDIE EN HIVER, SI UN CALL NOUS CHARGERÀ LES FRAIS



**FORMULE DE SOUMISSION**

JE, NOUS, SOUSSIGNÉ(S) \_\_\_\_\_ CONSENS/CONSENTONS À EFFECTUER L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ POUR UNE PÉRIODE DE CINQ (5) ANS À COMPTER DE LA PREMIÈRE CHUTE DE NEIGE JUSQU'À LA DERNIÈRE CHUTE DE CHAQUE ANNÉE DU CONTRAT, SELON LES EXIGENCES CONTENUES DANS LE « CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER » DONT JE/NOUS DÉCLARE/DÉCLARONS AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET JE/NOUS M'ENGAGE/ NOUS ENGAGEONS À SIGNER L'ORIGINAL DU DUDIT CONTRAT ET À FAIRE CE SUSDIT ENTRETIEN SELON LES TERMES SUIVANTS :

**DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE**

	<b>NB KM</b>	<b>MONTANT PAR KILOMÈTRE</b>	<b>TAXES</b>	<b>TOTAL</b>
2017-2018	23,07	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2018-2019	23,07	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2019-2020	23,07	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2020-2021	23,07	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2021-2022	23,07	_____ \$	_____ \$	_____ \$

\_\_\_\_\_  
SOUMISSIONNAIRE SIGNATURE AUTORISÉE

\_\_\_\_\_  
ADRESSE  
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE

\_\_\_\_\_  
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DATE